Zeitschrift: Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile

Herausgeber: Schweizerischer Zivilschutzverband

Band: 17 (1970)

Heft: 3

Werbung

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 25.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

tement intéressés c'est-à-dire les cantons et les propriétaires de biens culturels jugeront si, dans la pratique, cette obligation est remplie. Quoiqu'il en soit, une collaboration étroite entre tous les partenaires favorisera grandement les progrès dans le domaine de la protection des biens culturels, à condition que les rôles soient répartis d'une manière sensée.

Une mise au point et une correction me paraissent indispensables, cela pour les discussions de ce séminaire ainsi que pour l'application de la Convention de La Haye du 14 mai 1954. La mise au point se rapporte à la signification de «l'écusson des biens culturels», le signe distinctif de la Convention, tandis que la correction doit éliminer une fausse interprétation de «la protection spéciale». Pour ce qui en est de la mise au point, dans les cercles militaires aussi bien que civils, on est souvent de l'avis que seuls les biens culturels munis de l'écusson des biens culturels bleu et blanc jouissent de la protection du droit international public selon la Convention de La Haye. Mais notons bien, les dispositions concernant la protection des biens culturels qui impliquent et la sauvegarde et le respect de ces biens, sont applicables à tous les biens culturels meubles et immeubles, à tous les centres monumentaux et à tous les refuges et abris pour biens culturels. Il est inévitable que, dans des cas limitrophes, les opinions sont divergentes sur ce qui peut être considéré comme bien culturel ou non. L'écusson des biens culturels, le signe distinctif de la Convention de La Haye, a uniquement la fonction décrite dans l'article 6 de la Convention qui consiste à faciliter l'identification des biens culturels. L'article 17 de la loi fédérale dit aussi que l'écusson des biens culturels employé comme signe de protection, sert à signaler des biens et des personnes qui ont droit au respect, en vertu de la Convention de La Haye. Toutefois

cela ne veut pas dire que des biens culturels qui, pour une raison ou pour une autre, ne sont pas signalisés par l'écusson soient sans protection, pour ainsi dire «hors la loi». Imaginons que la Suisse soit impliquée demain dans un conflit armé. Une Partie contractante adversaire ne peut se dégager des obligations à l'égard d'une autre Partie contractante, en se fondant sur le motif que cette dernière n'a pas appliqué les mesures de sauvegarde. Par conséquent les biens culturels situés sur territoire suisse, même non munis de l'écussion, jouiraient du respect conformément à l'article 4 de la Convention.

Pour ce qui en est de la correction indispensable, je l'introduis pour l'illustrer par deux communiqués:

«Les groupes de transports sanitaires de l'armée belge réclament la protection du Conseil fédéral suisse.»

«L'hôpital militaire à Vienne est sous la protection du Conseil fédéral suisse.»

Ces communiqués nous paraissent étranges et chacun de nous se rend compte qu'il y a là quelque chose de faux. Bien sûr que le Conseil fédéral suisse est mentionné dans la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, du 12 août 1949, mais il est mentionné uniquement comme organisme administratif auprès duquel les instruments de ratification et d'adhésion doivent être déposés, auquel les dénonciations doivent être notifiées par écrit et qui est compétent pour des actes administratifs tels que des notifications, des traductions officielles de la Convention, etc. Les groupes de transports sanitaires de l'armée belge et l'hôpital militaire autrichien à Vienne ne sont pas sous la protection du Conseil fédéral suisse; ils se trouvent sous la protection de la Première Convention de Genève, c'est-à-dire d'une des deux Conventions de la Croix-Rouge ou comme

on dit couramment sous la protection de la Croix-Rouge,

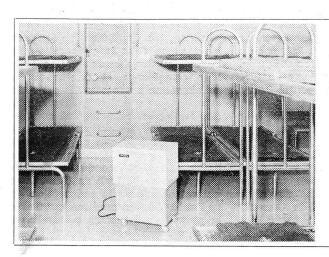
C'est tout aussi faux quand ont dit que des biens culturels sont sous la protection spéciale de l'Unesco comme cela a été écrit à plusieurs reprises dans des documents du département fédéral compétent pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

Le directeur général de l'Unesco et son secrétariat exercent pour les Parties contractantes à la Convention de La Haye les mêmes fonctions que celles du Conseil fédéral suisse pour les quatre Conventions de Genève. La totalité des Parties contractantes à la Conventions de La Haye ne sont pas une sous-organisation de l'Unesco, ils sont une entité autonome du droit international public et de ce fait un sujet du droit international public. 3 Etats faisant partie de la Convention de La Haye ne sont pas membre de l'Unesco, et d'autre part il y a beaucoup d'Etatsmembres de l'Unesco qui ne sont pas encore Partie contractante à la Convention de La Haye.

Pour nous tous qui avons à nous occuper de la protection des biens culturels en cas de conflit armé, ces précisions ne sont nullement des subtilités sans importance. Il est tout à fait indiqué qu'un directeur de musée, un archiviste d'Etat ou un représentant d'une autorité se familiarise avec la nature de la protection du droit international public, même s'il n'est engagé que par la construction d'un abri pour biens culturels, par l'apposition de l'écusson des biens culturels ou par le personnel affecté à la protection des biens culturels.

Comme je le disais dans mon introduction, notre tâche exige un travail de pionnier et pour bien faire ce travail, il faut que nous connaissions à fond le terrain de notre activité. C'est dans ce sens que j'aimerais que l'on interprète mon exposé.

(Suite au prochain numéro)



Feuchtigkeitsschäden vermeiden

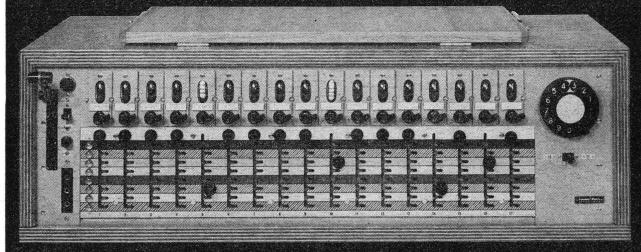
- mit Hilfe von PRETEMA-Elektro-Entfeuchtern DEHUMYD
- Schutz von Holz- und Mauerwerk, Installationen und eingelagertem Material
- für jede Temperatur und Raumgrösse
- BZS- und SEV-geprüft
- praktisch wartungsfrei
- ohne Zusatz von Chemikalien
- unverbindliche und kostenlose Beratung
- Fabrikation und Vertrieb

PRETEMA AG, 8903 Birmensdorf/Zürich Telefon 051 95 4711

Die LB-Tischzentrale H 66 ermöglicht der Führung von örtlichen Zivilschutzorganisationen die lebenswichtigsten Telephonverbindungen

Quartier- Sanitäts- Einsatz- Armee Zivilbehörde Öffentliches kommandoposten hilfsstellen detachemente (Luftschutztruppen) Feuerwehr Telephonnetz

Kommandoposten der örtlichen Zivilschutzorganisation



Netzanschluss

Bei Ausfall des Netzes automatische Umschaltung auf eingebaute Batterien Sprechweite mit D- und E-Feldkabel etwa 20 km
Betriebssicherheit der Zentrale in Schutzraumverhältnissen — 15° bis + 55° C Grösse der Zentrale: Breite 880 mm, Höhe 285 mm, Tiefe 360 mm Gewicht 42 kg

Hasler AG, Belpstrasse 23, 3000 Bern 14, Telephon 031 65 21 11



im Dienste des Zivilschutzes